

Unité départementale de la Gironde
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Bordeaux, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOVAL

Les Sangsugières - Le Sablard Sud
33620 LAPOUYADE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SOVAL implanté Les Sangsugières - Le Sablard Sud 33620 LAPOUYADE. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Les Sangsugières - Le Sablard Sud 33620 LAPOUYADE
- Code AIOT dans GUN : 0005200859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SOVAL dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, complétée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014 et 19 mai 2015, 01 février 2018, 05/10/2018, 21/05/2019 ainsi que du 23/09/2020.

Elle exploite une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à recevoir 430 000 tonnes de déchets par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle l'admission des déchets
- Emissions atmosphériques
- suite incendie 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 18	/	Sans objet
Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 IV	/	Sans objet
Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-4-I	/	Sans objet
Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 15/02/2016, article R 541-48-4-II	/	Sans objet
Contrôle d'admission	Décret du 30/03/2021, article D 541-48-1-II	/	Sans objet
rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.25	/	Sans objet
Détection de radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 18	/	Sans objet
Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 I et II	/	Sans objet
Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 IV	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	/	Sans objet
Surveillance post accidentelle	AP de Mesures d'Urgence du 25/06/2021, article 2	/	Sans objet
suite incendie juin 2021	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 9 (titre I)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan hydrique	Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 20 Titre II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de dérive des conditions d'exploitation du site.

L'exploitant doit toutefois prendre en compte les demandes de l'inspection et notamment ajuster les procédures d'acceptation de déchets compte tenu des dernières évolutions réglementaires et confirmer la finalisation des aménagements du réseau piézométrique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 3 juin 2021 : Il avait été constaté que le piézomètre 15 était à sec de façon récurrente et que le suivi piézométrique était réalisé sur 12 piézomètres contre 14 selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Dans sa réponse au rapport d'inspection datée du 28 juillet 2021, l'exploitant avait indiqué qu'une nouvelle campagne de prélèvement sur le piézomètre 15 avait été réalisée le 21 juillet 2021 et qu'un 14ème piézomètre serait réalisé avant fin 2021. Il s'avère que le piézomètre 15 n'est pas assez profond et doit être remplacé par un autre piézomètre (piézo 16) et que le réseau piézométrique doit encore évoluer et être optimisé avec les travaux d'aménagement en cours. L'exploitant confirmera la finalisation du réseau piézométrique.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, suivi arsenic
Prescription contrôlée : Il avait été constaté une augmentation de la concentration en arsenic aussi bien en aval qu'en amont du site.
Constats : L'exploitant a présenté l'évolution des mesures en arsenic qui montre une baisse tant en amont qu'en aval.
Observations : L'évolution favorable ou la stabilité sont à confirmer via les futures mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Prescription contrôlée : Art. R. 541-48-3. – I. – L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après: 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets; II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas : 1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite; 2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2; 3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24; 4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2; 5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7; 6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'Etat constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du I ; 7° Aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat pris en application de l'article L. 512-20; 8° Aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat.
Constats : Afin de mettre en oeuvre ces dispositions nouvelles, l'exploitant a sollicité auprès des différents apporteurs de déchets d'activité économique une caractérisation des déchets. Cette caractérisation est évoquée ci-après dans le cadre du contrôle de la mise en oeuvre des dispositions de l'article R 541-48-3-IV du code de l'environnement.

Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment:</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;</p> <p>2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.</p> <p>Constats : L'exploitant a sollicité 54 apporteurs afin d'obtenir la caractérisation des déchets. Seul l'un d'entre eux a apporté une réponse.</p> <p>L'exploitant a fourni le modèle de rapport de caractérisation.</p> <p>Ce modèle fait systématiquement le distinguo entre déchets valorisables et non valorisables : exemple papiers valorisables /papiers non valorisables ou bois valorisables/non valorisables... etc ... de telle sorte qu'une benne constituée à 100 % de papier ou de bois que le producteur juge non valorisable peut être admise alors que le texte fixe des limites pour le papier ou le bois en général.</p> <p>Le modèle apparaît ainsi accorder trop de "souplesse "comparée aux objectifs réglementaires et devrait a minima être accompagné par des justificatifs précis (fournis par le producteurs et validés par l'exploitant) quant au caractère non valorisable des déchets papiers, bois ou autres.</p> <p>En outre s'agissant d'une nouvelle disposition le ministère élabore actuellement en concertation avec les professionnels des guides techniques permettant de s'accorder sur le contenu de la caractérisation et prévoit un phase transitoire jusqu'à la fin de l'année afin de rendre le dispositif opérationnel.</p> <p>L'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre en compte la remarque ci-dessus sur la trop grande souplesse accordée au producteur quant au caractère non valorisable de certains déchets - prendre en compte les recommandations nationales quand elles seront effectives - obtenir les rapports de caractérisation auprès de tous les producteurs
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant: 1° La liste de leurs obligations de tri 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. « L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier
Constats : L'exploitant a complété les documents d'acceptation par une attestation sur l'honneur du producteur de déchets concernant le respect des obligations de tri incluant des modalités de mise en oeuvre. Dans l'attente d'éventuels guides nationaux de bonne pratiques ce document n'appelle pas de remarque. Il convient que l'exploitant fasse renseigner ce document par l'ensemble des apporteurs concernés.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2016, article R 541-48-4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I (R 541-48-4-I) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique 2° Les papiers graphiques 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique

<p>4o Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>5o Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles</p> <p>7o A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.</p>
<p>Constats : Pour les collectivités, l'exploitant a présenté une attestation sur l'honneur analogue à l'attestation concernant les entreprises.</p> <p>Il pourrait être envisagé de solliciter systématiquement les documents officiels (délibération ou autres) organisant la collecte des déchets au sein de la collectivité.</p> <p>Il convient que l'exploitant obtiennent les justifications de l'ensemble des collectivités concernées.</p>
<p>Observations : /</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Contrôle d'admission

<p>Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D 541-48-1-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitantmet en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre: – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que les équipements nécessaires à la mise en place du système de télésurveillance ont été livrés et que leur installation était prévue le 04 juillet.</p> <p>L'exploitant confirmera la mise en service des équipements.</p>
<p>Observations : /</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.25
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeur limite
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral fixe les valeur limite suivante pour les installations de combustion : - NOx : 525 mg/Nm3 - CO : 1200 mg/Nm3 - COVM : 50 mg/Nm3 - Poussières 150 mgNm3 S'appliquent également : - les dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) - pour les torchères les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 16 février 2015 sur les installations de stockage de déchets non dangereux
Constats : L'exploitant dispose de 3 torchères, 2 chaudières et 6 moteurs. Il a fourni la synthèse des mesures réalisées en 2021 sur l'ensemble de ces équipements. Elles ne font pas apparaître de dépassement par rapport aux valeurs limites prises en compte par l'exploitant. Ces valeurs limites sont les suivantes : - valeur de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 16 février 2015 - valeur de l'arrêté préfectoral complété par celle de l'arrêté ministériel 03 août 2018 pour le chaudière - valeur de l'arrêté préfectoral pour le moteur. Elles appellent les commentaires suivants : - pour les chaudière le paramètre SO2 ne fait pas l'objet de valeur limite alors que l'arrêté ministériel en prévoit - pour les moteurs l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ne semble pas avoir été pris en compte. L'exploitant devra préciser à quels articles de l'arrêté préfectoral du 03 août 2018 il s'est référé pour fixer les valeurs limites au niveau des chaudières en justifiant le choix au regard des puissances et dates de mise en service. Les valeurs limites en découlant seront précisées pour l'ensemble de paramètres visés par l'arrêté ministériel notamment SO2. De même pour les moteurs, l'exploitant précisera les valeurs limites découlant de l'arrêté ministériel.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : L'exploitant a fourni un premier contrôle réalisé par Bureau Véritas en juin 2019 qui mettait en évidence 21 sources d'émissions. Suite aux travaux réalisés, un second rapport de contrôle daté du 27 novembre 2020 ne met plus en évidence que 2 sources d'émission. Une nouvelle cartographie des émissions diffuses du 03 mai 2022 met cette fois en évidence 43 sources d'émissions qui vont nécessiter des actions correctives sous 6 mois. L'exploitant transmettra un bilan des actions correctives mises en oeuvre sur le sujet.
Observations : Il est rappelé que les bilans des actions correctives rendus nécessaires par les contrôles des émissions diffuses sont à transmettre systématiquement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, analyse de la radioactivité
Prescription contrôlée : Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
Constats : L'exploitant a présenté le contrôle de radioactivité des eaux souterraines réalisé le 26 octobre 2021. Aucune des mesures n'atteint le seuil de détection.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure étection de radioactivité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de

<p>marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.</p> <p>La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 30 juin 2022 une procédure de déclenchement du protocole sous la forme d'un logigramme.</p> <p>Cette procédure appelle les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre de protection doit être établi à 0.5 µSv/h et non pas 1 µSv/h. - le recours à un organisme compétent pour caractériser la source n'apparaît pas systématiquement dans le document. <p>La procédure doit être aménagée et clarifiée sur ces deux points.</p>
<p>Observations : /</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 22.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification.</p> <p>Il fait état de 12 anomalies parmi lesquelles 4 ne sont pas soldées selon le document de suivi. L'une d'entre elles concernant la pompe du bassin 3 était déjà signalée sur le précédent rapport de contrôle.</p> <p>L'exploitant devra confirmer la levée des anomalies restantes.</p>
<p>Observations : /</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Surveillance post accidentelle

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des milieux
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et transmet sous 21 jours un diagnostic évaluant précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution. Le diagnostic portera sur l'ensemble des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les fumées, et en particulier les dioxines/furanes. Le diagnostic identifiera les cibles potentielles, en particulier les zones agricoles, dont les cultures potagères ou fruitières et les zones d'élevage, ainsi que les voies de transfert. Cette première identification fera l'objet d'une communication à l'inspection dans les meilleurs délais et au plus tard sous 5 jours. Afin de vérifier l'absence de contamination des sols par des substances chimiques et par des retombées atmosphériques dues au panache de fumées, le diagnostic comprendra une analyse des sols minima au droit du site et autour du site via un plan de prélèvement qui devra s'étendre à minima jusqu'à 3 km de la zone d'incendie dans la direction du vent le jour de l'incendie. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 25 juillet 2022 deux diagnostics environnementaux datés respectivement du 29 juin 2021 et du 22 juillet 2022. Ces diagnostics identifient tout d'abord les zones de retombées potentielles des fumées lors de l'incendie du 15 juin 2022 compte tenu des conditions météorologiques. Ils identifient les polluants susceptibles d'avoir été émis et présentent les résultats des analyses de sols réalisées sur les zones identifiées. Les polluants recherchés ont été les PCB, PCB DL, métaux, HAP et phtalates. Les rapports concluent à l'absence d'impact environnemental significatif, seuls des métaux ont été retrouvés sans qu'il soit possible d'établir une dégressivité significative en fonction de l'éloignement par rapport à la source ; toutes les valeurs restant en outre inférieures au bruit de fond national.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suite incendie juin 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 9 (titre I)
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de prévention
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 17 juin 2022 suite à l'incendie du 15 juin, deux axes de progrès ont été identifiés : - mise en place de la caméra thermique sur le casier en exploitation - amélioration de la surveillance de façon à intervenir plus rapidement sur un départ de feu
Constats : La caméra thermique est en place sur la zone en exploitation. S'agissant de l'amélioration de la surveillance, l'exploitant a procédé aux aménagements annoncés dans son courrier de réponse à l'inspection du 17 juin 2022 (courrier du 25 juillet 2022) à savoir : - déplacement de la cabane du gardien - apport de sable au plus près du casier pour anticiper l'extinction.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2012, article 20 Titre II
Thème(s) : Risques chroniques, tenu à jour du bilan hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météo nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.
Constats : L'exploitant dispose d'une station météo sur site. L'exploitant a indiqué tenir à jour le bilan hydrique et l'a transmis par courriel du 11 juillet 2022. Le contenu de ce bilan n'appelle pas de commentaire particulier.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet